

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024**

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 15 octobre 2024.
Étaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

Présents : M. LANGE, M. CHAUVIN, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, M. DE SALABERRY, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. GASPARINI, Mme ROBERT, Mme TERRIER, M. CHESNEAU, M. GASPAR FERREIRA

Absents excusés : Mme MONNERET, Mme TAILLANDIER,

Mme MONNERET donne pouvoir à M. CHAUVIN,
Mme TAILLANDIER donne pouvoir à Mme GAUDELAS,

Absents non excusés : M. VOYER,

Mme SANDRÉ-SELLIER est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Droits de préemption urbain
3	Elargissement du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E. et C.I.A.) au cadre d'emploi des agents de maîtrise
4	Modification des commissions municipales
5	Modification des tarifs des repas du restaurant scolaire au 1 ^{er} janvier 2025
6	Modification du règlement du complexe fosséen
QUESTION DIVERSES	

N°2024 – 55 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n°2024-44 du 26 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de 10 tables mange-debout pour le Complexe fosséen, par la société COLLEQUIP – 555 rue Gustave Eiffel – CS90301 – 69881 MEYZIEU CEDEX – pour un montant de 761,80€ HT soit 914,16€ TTC.
- Décision n°2024-45 du 21 octobre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une armoire froide pour le Complexe Fosséen, par la société EDCP 41 GRANDE CUISINE – 37B allée des pins – Village de l'Arrou – 41000 BLOIS – pour un montant de 2416,00€ HT soit 2899,20€ TTC.
- Décision n°2024-46 du 21 octobre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de 3 certificats certinomis pour Alice BOUSSIQUOT, Virgolina BOUSSIQUOT et Juliette TIGEON par la société DOCAPOST FAST – 120-122 rue de Réaumur – 75002 PARIS pour un montant de 828,00€ HT soit 993,60€ TTC.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

Monsieur le Maire explique que les anciens mange-debout ont été donnés aux associations.

Monsieur CACHEUX indique que le nouveau congélateur du Complexe sera branché en permanence, ce qui empêchera sa dégradation due aux allumages et aux extinctions fréquents.

N°2024 – 56 – Droits de préemption urbain

Rapporteur : Valéry LANGE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation de l'immeuble, cadastré :

Section	Adresse	Nature	Date de la demande	Montant en Euros
AM 125-126-152	13 rue du Bas Plessis	Bâti	12 septembre 2024	158 000 euros

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

N°2024 – 57 – Elargissement du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E. et C.I.A.) au cadre d'emploi des agents de maîtrise

Rapporteur : Valéry LANGE

Le conseil municipal de FOSSE,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 2021-42 du 29 juin 2021 créant un poste d'agent de maîtrise 35/35^{ème} pour un emploi de responsable des services techniques,

Vu la délibération 2021-64 du 28 octobre 2021 pour la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emploi d'agents administratifs, techniques et ATSEM,

Vu la délibération 2024-41 du 4 juillet 2024 créant un poste d'agent de maîtrise 35/35^{ème} pour un emploi d'agent coordinateur du service entretien et périscolaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir le RIFSEEP au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant qu'il convient d'actualiser le maintien des primes et indemnités suite au décret 2024-641 du 27 juin 2024,

Agents de maîtrise territoriaux,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de maîtrise de la collectivité de FOSSE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable des services techniques, agent coordinateur du service entretien et périscolaire.	8400 €	11 340 €	7 090 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire ainsi que des missions occupées.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable des services techniques, agent coordinateur du service entretien et périscolaire.	630 €	1 260 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur
- Les qualités relationnelles

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement du C.I.A est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 13 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.
- ❖ D'inscrire les crédits correspondants au budget.

N°2024 – 58 – Modification des commissions municipales

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-22, L1411-5

Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L 19 et R7,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1650,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, " le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Les commissions peuvent être permanentes, ou temporaires, c'est-à-dire limitées à un seul projet. Lorsqu'elles sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat et prennent fin en même temps que le mandat de conseiller municipal.

Les commissions municipales sont des commissions d'étude : elles ont un avis facultatif qui n'emporte pas validation du projet, sauf pour la commission d'Appel d'Offres.

Chaque commission facultative est composée d'un Président, ou de son représentant (Vice-Président) et des membres pris parmi les conseillers, désignés par le Conseil municipal.

Je vous propose de modifier les commissions facultatives suivantes, composées chacune d'un président (le Maire), de son représentant (vice- président) ainsi que de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

- COMMISSION FINANCES

Président :	M. LANGE Valéry
Vice- Président :	M. CHAUVIN Patrice
Titulaires	Mme MONNERET Magalie
	M. CACHEUX Benjamin
	M. GASPARINI Jean Luc
Suppléants	M. GASPAR FERREIRA Manuel

	Mme GAUDELAS Claudine
	Mme SANDRE- SELLIER Joëlle
	M. de SALABERRY Alain

- COMMISSION PERSONNEL COMMUNAL

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Présidente :	Mme MONNERET Magalie
Titulaires	Mme TAILLANDIER Nicole
	Mme SANDRE- SELLIER Joëlle
	M. CACHEUX Benjamin
Suppléants	Mme ROBERT Virginie
	Mme GAUDELAS Claudine
	M. CHAUVIN Patrice
	M. GASPARINI Jean Luc

- COMMISSION FETES / LOISIRS

Président :	M. LANGE Valéry
Vice- Présidente :	Mme TAILLANDIER Nicole
Titulaires	M. GASPARINI Jean Luc
	Mme GAUDELAS Claudine
	M. CHESNEAU Thierry
Suppléants	M. GASPAR FERREIRA Manuel
	M. VOYER Pierre- Emmanuel
	Mme MONNERET Magalie

- COMMISSION BATIMENTS COMMUNAUX / VOIRIE / ESPACES VERTS

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Président :	M. CHAUVIN Patrice
Titulaires	M. CACHEUX Benjamin
	Mme TERRIER Emmanuelle
	M. GASPAR FERREIRA Manuel
Suppléants	Mme SANDRE- SELLIER Joëlle
	M. de SALABERRY Alain
	M. VOYER Pierre- Emmanuel

- COMMISSION COMMUNICATION

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Présidente :	Mme GAUDELAS Claudine
Titulaires	Mme MONNERET Magalie
	M. GASPARINI Jean Luc
	Mme ROBERT Virginie
Suppléants	M. DE SALABERRY Alain
	M. CHESNEAU Thierry
	Mme TERRIER Emmanuelle

- COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Présidente :	Mme MONNERET Magalie
Titulaires	Mme ROBERT Virginie
	Mme TAILLANDIER Nicole
	M. VOYER Pierre-Emmanuel
Suppléant	Mme TERRIER Emmanuelle
	M. CHAUVIN Patrice
	Mme SANDRE SELLIER Joëlle

- COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Présidente :	Mme MONNERET Magalie
Titulaires	Mme TERRIER Emmanuelle
	Mme TAILLANDIER Nicole
	Mme SANDRE-SELLIER Joëlle
Suppléant	Mme GAUDELAS Claudine
	M. CHESNEAU Thierry
	M. GASPAS FERREIRA Manuel

- COMMISSION CIMETIERE

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Présidente :	Mme SANDRE SELLIER Joëlle
Titulaires	Mme GAUDELAS Claudine
	M. CHAUVIN Patrice
	M. CACHEUX Benjamin
Suppléants	Mme TAILLANDIER Nicole
	Mme ROBERT Virginie
	M. VOYER Pierre-Emmanuel

- COMMISSION MAPA

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Président :	M. CHAUVIN Patrice
Titulaires	M. CACHEUX Benjamin
	M. GASPAS FERREIRA Manuel
	M. GASPASINI Jean Luc
Suppléants	Mme GAUDELAS Claudine
	Mme MONNERET Magalie
	M. de SALABERRY Alain

- COMMISSION URBANISME

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Président :	M. CACHEUX Benjamin
Titulaires	M. CHAUVIN Patrice
	M. de SALABERRY Alain
	M. VOYER Pierre-Emmanuel
Suppléants	Mme SANDRE SELLIER Joëlle
	Mme TERRIER Emmanuelle
	Mme MONNERET Magalie

- COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Présidente :	Mme TERRIER Emmanuelle
Titulaires	M. CACHEUX Benjamin
	M. de SALABERRY Alain
	M. GASPARINI Jean Luc
Suppléants	Mme TAILLANDIER Nicole
	Mme MONNERET Magalie
	M. VOYER Pierre Emmanuel

-COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Membres à voix délibérative :

Président :	M. LANGE Valéry
Vice-Président :	M. CHAUVIN Patrice
Titulaires	M. CACHEUX Benjamin
	M. de SALABERRY Alain
	M. GASPAR FERREIRA Manuel
Suppléants	Mme TERRIER Emmanuelle
	Mme GAUDELAS Claudine
	Mme ROBERT Virginie

Membres à voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Membres invités à voix non délibérative :

Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile au fonctionnement de la commission (maitre d'œuvre, bureau d'étude, etc...)

- COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Conseillers municipaux :

- Monsieur Jean Luc GASPARINI (titulaire)
- Madame Emmanuelle TERRIER (suppléante)

Délégués de l'administration :

- Monsieur Alain SOUBIEUX (titulaire)
- Madame Eliane BLOT (suppléante)

Délégué du TJ :

- Madame Yvette MARTIN (titulaire)
- Monsieur Jean-Noël HUBERT (suppléant)

- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Sont proposées les personnes suivantes :

MME	SANDRE-SELLIER	Joëlle
M.	D'IRUMBERRY DE SALABERRY	Alain
M.	VOYER	Pierre-Emmanuel
MME	MONNERET	Magalie
M.	GASPAR FERREIRA	Manuel
M.	D'IRUMBERRY DE SALABERRY	Cyriac
M.	CRIL	Jean-Pierre
MME	COURCELLES	Marie-France

M.	PRIEUR	Maurice
M.	HUBERT	Jean-Noël
M.	GIMONNET	David
M.	ALLAIRE	Jean-Claude
M.	BARRAULT	Gilles
MME	BIGRE	Françoise
M.	BOISSEAU	Fabrice
MME	PIOFFET	Josiane
M.	GUSTAVE	Vincent
MME	GERMAIN	Mathilde
M.	SOUBIEUX	Alain
M.	REDOUIN	Yves
M.	HENAULT	Claude
M.	PIERRE	Florian

N°2024 – 59 – Modification des tarifs des repas du restaurant scolaire au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 modifié par le décret 2009-553 du 15 mai 2009, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération n° 2022-59 du 21 novembre 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération 2023-60 modifiant les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, le titulaire du marché de restauration a augmenté ses prix de 1,68%, à savoir que le prix d'un repas pour les élèves de maternelle est de 4,39 € TTC et de 4,50 € pour les élèves de primaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de se positionner pour l'évolution de la tarification aux familles :

Le prix actuel d'un repas à la cantine est de 4,01 €. Une hausse de 1,68 % représente donc 8 centimes d'euros d'augmentation sur le prix d'un repas.

En se basant sur le nombre de repas servis l'année dernière (13124), cela correspondrait donc à un surcoût de 1049,92 €.

Pour un enfant qui mange tous les jours de l'année scolaire à la cantine, le nombre de repas facturés est de 144.

La hausse tarifaire pourrait être répercutée comme-suit :

	<u>Tarif d'un repas</u>	<u>Surcoût annuel pour une famille*</u>	<u>Surcoût annuel pour la Mairie</u>
<i>Proposition n° 1 :</i> <u>Hausse entièrement prise en charge par la Mairie (0,08€)</u>	<u>Pour les familles :</u> 4,01 € <u>Pour la Mairie :</u> $4,39 + 0,08 = 4,47$ € maternelle $4,50 + 0,08 = 4,58$ € primaire	0,00 €	1049,92 €
<i>Proposition n° 2 :</i> <u>Hausse prise en charge à 50% par les familles (0,04€) et 50% par la Mairie (0,04€)</u>	<u>Pour les familles :</u> $4,01 + 0,04 = 4,05$ € <u>Pour la Mairie :</u> $4,39 + 0,04 = 4,43$ € maternelle $4,50 + 0,04 = 4,54$ € primaire	5,76 €	524,96 €

<u>Proposition n° 3 :</u> <u>Hausse entièrement prise en charge par les familles (0,08€)</u>	<u>Pour les familles :</u> <u>4,01 + 0,08 = 4,09 €</u> <u>Pour la Mairie :</u> <u>4,39 € maternelle</u> <u>4,50 € primaire</u>	<u>11,52 €</u>	<u>0,00 €</u>
---	--	----------------	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 8 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- fixer les tarifs de cantine selon la proposition n° 2
- d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.
- de maintenir le tarif panier-repas, qui est de 3,04 €, pour les familles d'enfants présentant une allergie alimentaire et devant fournir un panier-repas conformément à la délibération 2023/29.

Monsieur CACHEUX trouve que le prix du panier repas est élevé.

N°2024 – 60 – Modification du règlement du complexe fosséen

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les délibérations 2013-74, 2013-96, 2014-15, 2014-58, 2014-90, 2015-58, 2016-16 et 2016-17 du Conseil Municipal approuvant les tarifs et les modalités de mise à disposition du complexe Fosséen,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De modifier le règlement du complexe, et notamment son article 3, comme suit :**

Le complexe comporte 3 parties distinctes, utilisables indépendamment ou exclusivement l'une de l'autre selon les configurations possibles :

- Un accueil vestiaire / bar de 70 m² utilisable pour 60 personnes maximum debout.
- Un bloc sanitaires hommes et un bloc sanitaires femmes
- Des loges avec miroir, plan de toilette...
- Une salle A de 165 m² (+ scène de 67 m², réserves) pour 200 personnes maximum debout ou 150 personnes maximum attablées.
- Une salle B de 285 m² pour 380 personnes debout, ne pouvant être louée qu'avec la salle A.
- Les parties A et B forment un espace de 450 m² pouvant accueillir 600 personnes maximum debout, ou, 450 personnes maximum attablées.
- Un office de réchauffage équipé de deux armoires frigorifiques, d'un congélateur armoire, de deux fours de remise en température, d'un fourneau gaz de deux feux, un évier et de trois tables roulantes.
- **L'office de réchauffage est uniquement destiné à la remise en température des plats ainsi qu'à leur conservation.**
- **L'élaboration des repas chauds n'est pas autorisée. Aucun autre appareil de cuisson ne doit être introduit dans les locaux.**
- Une laverie équipée d'un lave-vaisselle à capot, d'une table, d'une armoire, de rangement, et d'un évier deux bacs.
- Matériel à disposition : 70 tables pliantes 180x80cm de couleur Wengué, 3 tables rondes de diamètre 180cm de couleur gris, 500 chaises empilables rouges, 7 chariots pour les tables, 2 chariots pour les chaises.
- Matériel de ménage : 3 balais coco, 1 lavage à plat, 1 seau avec presse, 2 seaux et 2 balais à franges.
- Un parking extérieur aux abords de la salle de 200 places

L'utilisateur supporte la responsabilité pleine et entière du respect de la capacité totale maximum du bâtiment : 650 personnes.

En cas de location du bar-accueil (4 heures) uniquement, ... tables, ... chaises, 10 mange debout pourront être mis à disposition sur demande écrite.

Monsieur le Maire explique que le règlement actuel d'utilisation peut porter à confusion par rapport à la mise à disposition des mange-debout. En conséquence, le règlement stipule désormais que ces éléments ne pourront être requis que lors de la location du bar d'accueil.

Monsieur CACHEUX indique que les tables du complexe sont très lourdes.

Monsieur CHESNEAU demande pourquoi les tables ne sont pas rangées sur champs ?

Monsieur le Maire précise que les tables sont rangées à plat sur les chariots.

QUESTIONS DIVERSES

PROCHAIN CONSEIL

Monsieur le Maire annonce que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 21 novembre 2024, suivi de la dernière réunion le 19 décembre.

11 NOVEMBRE

Aide pour l'installation le 8 novembre et le 11 novembre à 9h30 : Messieurs GASPARINI et CACHEUX, mesdames SANDRÉ-SELLIER et GAUDELAS.

Quels conseillers seront présent au repas : Messieurs LANGE, GASPARINI et CACHEUX, ainsi que mesdames SANDRÉ-SELLIER, MONNERET et TAILLANDIER.

Monsieur CACHEUX remplace madame FOURNIER en tant que titulaire au SICOM.

POINT GAZ

Le cahier des charges a été renouvelé pour 30 ans l'année dernière.

Le nombre de client GAZ est légèrement en baisse, cela s'explique par la mise en palce de pompe à chaleur notamment.

La grosse partie du gaz est consommée par les industrielles sur la commune.

131 m de réseau ont été rajoutés (lotissement...) 10 clients ont changé de fournisseurs cette année, c'est assez bas, car le marché du gaz s'est stabilisé.

Les quatre robinets utiles à l'exploitation ont été vérifiés (utile pour couper en d'urgence)

39 unités de méthanisation en service sur la région.

Madame GAUDELAS demande si le méthaniseur est en service.

Monsieur le Maire répond que la mise en route a pris du retard.

Madame GAUDELAS évoque les soucis rencontrés lors des inondations. Elle souhaiterait qu'une liste soit faite comme pour les canicules afin d'appeler les administrés.

Monsieur CACHEUX suggère d'investir dans une pompe.

Monsieur le Maire ajour qu'il faudrait également acheter des sacs de sable. Ils reparleront de tout ça en commission finance.

PISTE CYCLABLE

Monsieur GASPARINI indique que les travaux sont terminés. Il y avait des fissures dans le sol, elles ont été reprises sur 300/400 m à peu près.

Un dépôt sauvage a eu lieu également au niveau du bosquet à côté du rond-point de Cora. Le département est intervenu pour tout nettoyer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h06.